Gouvernement du Québec

Décret 1566-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Pedneaud-Jobin comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) a été modifiée par la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec (2024, chapitre 30);

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec prévoit que cette loi entre en vigueur à la date de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur les musées nationaux, telle que modifiée par la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec, prévoit à l'article 3.2 qu'un musée national est institué sous le nom de « Musée national de l'histoire du Québec »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux prévoit notamment que les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec prévoit que les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général d'une société d'État ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, président, Maxime Pedneaud-Jobin inc. soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Maxime Pedneaud-Jobin comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national de l'histoire du Québec, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Pedneaud-Jobin est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pedneaud-Jobin exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2024 pour se terminer le 30 octobre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pedneaud-Jobin reçoit un traitement annuel de 175 000 $.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pedneaud-Jobin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pedneaud-Jobin reçoit une allocation mensuelle de 1 622 $ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pedneaud-Jobin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pedneaud-Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pedneaud-Jobin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pedneaud-Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pedneaud-Jobin se termine le 30 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Pedneaud-Jobin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84387

© Éditeur officiel du Québec, 2024